

REGLEMENT

Campagne de compagnonnage Te Me Um 2022

Séjours d'échanges entre acteurs de la biodiversité des Outre-mer

SOMMAIRE

1. Contexte et objectifs du compagnonnage	2
1.1. Présentation de l'OFB	2
1.2. Présentation du programme Te Me Um	2
1.3. Définition du compagnonnage	3
1.4. Objectifs visés par les actions de compagnonnage 2021	5
2. Caractéristiques du soutien à compagnonnages	5
2.1. Les critères d'éligibilité	5
2.2. Les critères de sélection	6
2.3. Les engagements	6
2.1. Localisation, durée et montant du soutien aux actions de compagnonnage	7
3. Procédure de montage et de sélection du compagnonnage	7
3.1. Rôle du réseau Te Me Um	7
3.2. Dossier de candidature	8
4. Modalités de financement des compagnonnages	10
4.1. Attribution de l'aide financière	10
4.2. Coûts éligibles	10
4.3. Montant de l'aide financière allouée	11
5. Confidentialité des projets soumis	11

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

09 mai 2022, midi heure de Paris.

Les dossiers hors délai ne seront pas examinés.

1. Contexte et objectifs du compagnonnage

1.1. Présentation de l'OFB

L'Office français de la biodiversité (OFB) est l'établissement public dédié à la sauvegarde de la biodiversité. Une de ses priorités est de répondre de manière urgente aux enjeux de préservation du vivant. Créé au 1er janvier 2020 par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, l'Office français de la biodiversité est sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Il est né de la fusion entre l'Agence Française de la Biodiversité et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

L'OFB exerce des missions d'appui à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la connaissance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des milieux terrestres, aquatiques et marins. Il vient en appui aux acteurs publics mais travaille également en partenariat étroit avec les acteurs socio-économiques. Il a aussi vocation à aller à la rencontre du public et mobilise les citoyens autour d'actions en faveur de la biodiversité.

En prenant en compte l'importance de la biodiversité ultramarine, l'OFB a créé une direction des Outre-mer regroupant près de 180 agents et agit en exerçant des missions de police de l'environnement, en tant que gestionnaire d'aires protégées, en apportant son concours à la mise en œuvre de politiques publiques aux côtés de l'État ainsi qu'en donnant appui et soutien aux acteurs de la biodiversité des Outre-mer.

1.2. Présentation du programme Te Me Um

Le programme Terres et Mers Ultramarines (Te Me Um), coordonné par l'OFB, a pour vocation d'appuyer les besoins exprimés par les acteurs de la conservation de la biodiversité dans les 12 territoires ultra-marins français (Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte, La Réunion, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, la Polynésie-française et les Terres Australes et Antarctiques françaises (TAAF)).

La mission de coordination est portée par l'OFB depuis la création de l'établissement en 2020 et sa gouvernance s'illustre notamment avec un comité de pilotage constitué de 13 membres (Réserves naturelles de France, World Wild Fund, le Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature, la Fondation pour la Nature et l'Homme, l'Office national des forêts, le Ministère de la transition écologique, le Ministère des outre-mer, la Ligue pour la protection des oiseaux, la Fédération des conservatoire d'espaces naturels, la Fédération des parcs naturels régionaux de France, le Conservatoire du littoral, Rivages de France et l'OFB).

Te Me Um a pour objectif de renforcer les capacités et les moyens d'action des acteurs de la biodiversité en outre-mer selon une démarche ouverte et partenariale. Le programme se décline en 3 types de dispositifs :

- l'accompagnement technique – coordination de l'offre de formation, soutien d'actions de compagnonnage, appui financier ;
- l'animation de réseau – alimentation régulière du site web (www.temeum.ofb.fr), du groupe Facebook (Te Me Um) et du compte Twitter (CDR Terres et Mers Ultramarines - @TeMeUm_), interventions sur des événements outre-mer etc. ;
- la mise à disposition et production de ressources – valorisation de retours d'expériences, veille documentaire et juridique, production de plaquettes et guides.

À vocation transversale, le programme Te Me Um intervient sur tous les domaines liés à la biodiversité : gestion des écosystèmes terrestres, aquatiques et marins, protection des espèces, sensibilisation et valorisation de la biodiversité etc. Il exclut les secteurs de l'eau potable et de l'assainissement, de la gestion et du traitement des déchets ainsi que le secteur de l'énergie.

Le programme Te Me Um s'articule autour d'une coordination nationale entre les membres du comité de pilotage et des référents locaux sur chaque territoire. Assurant l'animation locale de leur réseau territorial, les référents locaux permettent un ancrage opérationnel au plus proche des acteurs qui œuvrent en faveur de la biodiversité.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur : <http://temeum.ofb.fr/fr>

1.3. Définition du compagnonnage

Le compagnonnage se déroule sur une période d'une ou deux semaine(s) pendant laquelle un professionnel travaillant pour un espace naturel ou pour la préservation de la biodiversité en outre-mer est accueilli par une autre structure dans le but de renforcer ses compétences. Le compagnonnage se base sur la formation de pair à pair, entre professionnels, par l'immersion.

Le compagnonnage peut être effectué avec un professionnel d'un autre territoire ultramarin, de métropole, d'un autre pays ou même de son propre territoire.

Lors d'un compagnonnage, deux organisations professionnelles sont impliquées :

- une organisation qui est l'employeuse d'un.e professionnel(le) : le "bénéficiaire". Durant le compagnonnage, il.elle vient renforcer ses compétences au contact de l'autre professionnel. le "soutien".
- une organisation qui est l'employeuse d'un.e professionnel(le) : le "soutien". Durant le compagnonnage, il.elle se place à disposition de l'autre professionnel pour l'accompagner à renforcer ses compétences.

Le compagnonnage se base sur le souhait exprimé d'un ou plusieurs professionnels de renforcer ses/leurs compétences. Au-delà du renforcement des compétences du ou des professionnels, il est à souligner que le compagnonnage s'avère souvent bénéfique et valorisant pour les deux professionnels impliqués.

Les deux organisations peuvent convenir de quel professionnel se déplace.

L'aide financière de l'OFB consiste à prendre en charge les frais de déplacement et de séjour liés au compagnonnage. Il peut concerner un ou plusieurs professionnels pour un même déplacement.

La structure employant le professionnel qui se déplace sur un autre territoire (= candidat), qu'il soit bénéficiaire ou soutien, est (sauf cas particulier*) la structure qui dépose le dossier de compagnonnage auprès de l'OFB. Si son dossier est retenu, il recevra une aide de l'OFB pour couvrir exclusivement les frais liés au séjour de ses agents.

*Cas particulier : si le professionnel bénéficiaire ne se déplace pas, il peut tout de même candidater pour la prise en charge de l'ensemble des frais liés au déplacement du professionnel soutien qu'il accueillera sur son site. Il est alors identifié comme candidat au compagnonnage.

Le professionnel bénéficiaire de l'action de compagnonnage, qu'il se déplace ou accueille un professionnel sur son territoire, devra établir un **compte-rendu de l'action** de compagnonnage sur la

base des besoins spécifiques exprimés dans la candidature. Le professionnel soutien effectuera une relecture du compte-rendu.

Tableau 1 : Identification et distribution des rôles des professionnels impliqués dans le compagnonnage

	... se former	... former un autre professionnel	
Professionnel qui se déplace pour...	Professionnel bénéficiaire	Professionnel soutien	Candidat = dépose le dossier
Professionnel qui accueille pour...	Professionnel bénéficiaire*	Professionnel soutien	<i>Compagnon</i>
	Rédaction du compte-rendu	Relecture du compte-rendu	

* Voir Cas particulier supra

Pour le bénéficiaire, le compagnonnage est un temps pour :

- apprendre, ou perfectionner, ses savoir-faire au service d'un projet que la structure/le professionnel souhaite développer sur son espace naturel ;
- comparer des techniques (initiative proche de l'audit croisé) : animation et sensibilisation, suivi faune/flore, gestion écologique de milieux, police et gestion de conflits, management, etc... ;
- échanger entre les acteurs.

La mise en relation de professionnels œuvrant sur des problématiques communes contribue à améliorer la gestion des sites et à renforcer les échanges avec les professionnels ultramarins, souvent isolés et encore peu associés aux initiatives nationales. Le compagnonnage est un programme professionnel basé sur le volontariat et offrant un séjour d'immersion dans une autre réalité professionnelle.

Un deuxième séjour peut être envisagé au cours duquel le compagnon ayant accueilli un autre professionnel sur son site se déplace à son tour sur l'espace naturel de provenance du professionnel. Ce déplacement constitue une deuxième action de compagnonnage et doit permettre de :

- renforcer les compétences acquises par le bénéficiaire lors du premier séjour ;
- ou d'invertir le statut bénéficiaire/soutien pour le partage d'autres compétences.

Chaque compagnonnage doit alors faire l'objet d'une demande distincte.

Que ce soit pour les structures bénéficiaires ou pour les structures soutiens, les actions de compagnonnage présentent l'opportunité de réaliser des actions croisées et d'assurer une transversalité entre les différents réseaux d'acteurs de la biodiversité.

1.4. Objectifs visés par les actions de compagnonnage 2021

Le compagnonnage a pour but d'aider individuellement les professionnels d'outre-mer¹ :

- dans le cadre d'un projet précis qu'ils souhaitent développer sur leur site et qui nécessite un savoir ou un savoir-faire spécifique, déjà expérimenté sur un autre site ;
- lorsque la thématique, de par sa spécificité, n'est dans aucun programme de formation ;
- lorsque les outils à acquérir nécessitent un certain temps de mise en pratique avec l'aide d'un expert.

Le compagnonnage Te Me Um peut concerner tous les domaines liés à la biodiversité. Il exclut cependant les secteurs de l'eau potable et de l'assainissement, de la gestion et du traitement des déchets ainsi que le secteur de l'énergie.

2. Caractéristiques du soutien à compagnonnages

2.1. Les critères d'éligibilité

- **L'organisation qui candidate est une association, une collectivité, un groupe d'intérêt public ou un établissement public.** Les structures privées et les instituts de recherche ne peuvent pas être candidats au compagnonnage mais peuvent être identifiés comme compagnon pour une structure éligible. Les structures rattachées et intégrées OFB tels que les Parcs nationaux & Parcs naturels marins ne sont pas éligibles.
- **L'organisation qui candidate est localisée en outre-mer** (pour une association, ses statuts présentent une adresse de domiciliation administrative située dans un territoire d'outre-mer). Au moment où elle candidate, elle possède d'ores-et-déjà un compte-bancaire actif (RIB au nom de l'organisation). Dans le cas contraire, l'organisation peut se rapprocher d'un contact Te Me Um pour s'informer sur la démarche à suivre.
- **Le compagnonnage doit porter sur une thématique liée à la conservation de la biodiversité** et exclut les domaines de l'eau potable et de l'assainissement, de la gestion cynégétique (adaptation possible sur les thématiques de gestion des espèces exotiques envahissantes), de la gestion et du traitement des déchets ainsi que le secteur de l'énergie. La thématique agricole, en particulier l'agroécologie et l'agroforesterie, est éligible dès lors que les compétences acquises permettent l'amélioration du milieu, favorisent la biodiversité et si possible, le cas échéant, permettent la mise en place de circuits courts – nouvelles filières (ex : production de cacao en agroforesterie).
- **La subvention est sollicitée pour financer le déplacement, l'hébergement et la restauration du professionnel bénéficiaire** afin de se former aux côtés d'un autre professionnel compétent. La rémunération des personnels reste à la charge des employeurs.

¹ Sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable des collectivités Saint Barthélémy, Wallis et Futuna, Polynésie Française et Nouvelle Calédonie, conformément à l'article L. 131-9 du Code de l'Environnement.

2.2. Les critères de sélection

- **La thématique ciblée par le compagnonnage concerne un enjeu local pour le territoire du professionnel bénéficiaire, et vise in fine à améliorer les conditions de gestion et de conservation des espaces naturels et/ou de la biodiversité.** Au besoin, la notion d'enjeu local peut être appréciée à la vue des nombreux outils stratégiques qu'utilisent les professionnels de la conservation de la biodiversité.
- **Le choix du professionnel soutien est cohérent avec les attentes du professionnel bénéficiaire :** elle/il est en mesure de répondre aux besoins exprimés. Le niveau d'expertise du professionnel soutien sur la thématique ciblée est suffisant pour assurer une réelle montée en compétences du professionnel bénéficiaire.
- **Le compagnonnage offre une définition claire des objectifs à atteindre et apparaît cohérent** du point de vue des moyens d'action, de la logique d'intervention, du calendrier et du plan de financement.
- **L'action doit bénéficier à d'autres.** Le(s) porteur(s) du projet(s) a/ont pensé à la communication à venir sur leur projet de compagnonnage de manière à ce que les retours d'expérience puissent être visibles et/ou réutilisés par d'autres acteurs.

2.3. Les engagements

Le professionnel bénéficiaire du compagnonnage s'engage à :

1. Recueillir préalablement l'accord écrit de son employeur ;
2. Se rendre disponible et entretenir des échanges réguliers avec le professionnel/la structure soutien pour faciliter le montage du dossier et l'organisation logistique du séjour ;
3. Participer au bon déroulement de l'action de compagnonnage sur tous les aspects (logistique, objectifs pédagogiques, etc...);
4. Adresser à l'OFB dans un délai de 6 mois maximum à compter de la date de retour du compagnonnage, un compte-rendu de l'action de compagnonnage ainsi qu'un bilan financier permettant d'apprécier la réalisation effective des dépenses. Ce bilan prendra la forme d'une fiche bilan (dont le modèle est fourni en complément de ce règlement), qui permettra de formuler un retour d'expérience. Elle sera accompagnée des pièces complémentaires demandées et listées sur cette fiche. L'OFB peut à tout moment opérer à des contrôles sur pièces ou des contrôles sur place pour s'assurer de la réalisation effective de l'action ou du projet subventionné.
5. Citer l'OFB et le programme Te Me Um comme partenaires lors des communications faites sur le compagnonnage, notamment par la mention suivante : « **Action soutenue par le programme Te Me Um coordonné par l'OFB** » et intégrer le logo OFB et le logo Te Me Um aux supports éventuellement produits dans le cadre de la subvention ;
6. Reverser à l'OFB le montant de l'aide non-utilisée pour la réalisation du compagnonnage.

Le **professionnel soutien** du compagnonnage s'engage à :

1. Recueillir préalablement l'accord écrit de son employeur ;
2. Se rendre disponible et entretenir des échanges réguliers avec le professionnel/la structure bénéficiaire pour faciliter le montage du dossier et l'organisation logistique du séjour ;
3. Participer au bon déroulement de l'action de compagnonnage sur tous les aspects (logistique, objectifs pédagogiques...);
4. Citer l'OFB, le programme Te Me Um et ses membres comme partenaires lors des communications faites sur le compagnonnage, notamment par la mention suivante :
« **Action soutenue par le programme Te Me Um de l'OFB et de ses partenaires du comité de pilotage** » et intégrer le logo OFB et le logo Te Me Um aux supports éventuellement produits dans le cadre de la subvention.

Le **candidat**, professionnel qui se déplace (sauf cas particulier), qu'il soit bénéficiaire ou soutien, s'engage à monter un dossier de compagnonnage solide incluant :

- l'identification du professionnel compagnon et l'accord de sa structure employeuse ;
- la définition des besoins et objectifs spécifiques de l'action de compagnonnage ;
- le budget complet du projet ;
- le calendrier de l'action, compatible avec l'agenda des professionnels de chaque structure et les éventuelles contraintes saisonnières imposées par la thématique.

Le candidat - professionnel qui se déplace (sauf cas particulier), bénéficiaire ou soutien - assurera les aspects logistiques et financiers liés à la réservation des titres de transports (billet d'avion ou autres), à l'hébergement et tout autre élément organisationnel lié au séjour, objets du soutien financier de l'OFB.

2.1. Localisation, durée et montant du soutien aux actions de compagnonnage

Les compagnonnages se déroulent en majeure partie en outre-mer (possibilité en métropole ou à l'international si besoin) et s'étalent sur **1 à 2 semaine(s) dans l'année suivant** l'attribution de l'aide.

L'enveloppe totale de l'appel à compagnonnages est de 50 000 euros nets de taxe.

Le montant minimum alloué à un projet retenu est de 2 000 euros nets de taxe.

Le montant maximum alloué à un projet retenu est de 5 000 euros nets de taxe.

3. Procédure de montage et de sélection du compagnonnage

3.1. Rôle du réseau Te Me Um

Alice Bello (alice.bello@ofb.gouv.fr), l'animatrice projets de Te Me Um, et Romy Loublier (romy.loublier@ofb.gouv.fr), la coordinatrice du programme, peuvent être sollicitées pour aider au dépôt de candidature (questions administratives, aide sur la plateforme de dépôt, délais etc.).

Les délégués territoriaux OFB et les référents locaux Te Me Um peuvent apporter leurs conseils, sur demande, au candidat et à son compagnon pour le montage du projet, en particulier dans le cas d'une recherche d'un professionnel soutien expert de la thématique visée. Les coordonnées des contacts référents locaux pour chaque territoire sont consultables sur le site internet Te Me Um à l'adresse suivante : <http://temeum.ofb.fr/fr/contacts>.

Les membres du COPIL Te Me Um sont impliqués :

- dès l'ouverture de la campagne de compagnonnages, en mobilisant leurs réseaux afin de faire remonter les besoins en compagnonnage des acteurs de la biodiversité d'outre-mer ;
- à la clôture de la campagne de compagnonnages, pour avis consultatif sur les enveloppes dédiées à chaque territoire.

3.2. Dossier de candidature

Phase de candidature

Les projets des candidats sont attendus sous forme dématérialisée à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-compagnonnages-te-me-um-2022>

Le dossier de candidature est monté par le professionnel candidat, c'est-à-dire le professionnel qui souhaite se déplacer sur un autre territoire (sauf cas particulier Cf. paragraphe 1.3) qu'il soit bénéficiaire ou soutien. Le professionnel candidat est chargé de monter l'intégralité du dossier, tel que le décrit le paragraphe « 2.2 Critères d'engagement à respecter » et au regard des pièces constitutives du dossier.

Pour les aider à constituer leur dossier, les candidats peuvent faire appel à :

- Alice Bello (alice.bello@ofb.gouv.fr), animatrice,
ou
- Romy Loublier (romy.loublier@ofb.gouv.fr), coordinatrice de Te Me Um,
ou
- aux délégués territoriaux OFB et référents locaux Te Me Um.

Les coordonnées des contacts référents locaux Te Me Um pour chaque territoire sont consultables sur le site internet Te Me Um à l'adresse suivante : <http://temeum.ofb.fr/fr/contacts>.

Dépôt des candidatures: au plus tard le **09 mai 2022**, midi heure de Paris.

Sélection des dossiers

Les dossiers feront l'objet d'un traitement sous couvert de l'Office Français de la Biodiversité. L'instruction des candidatures sera réalisée par des groupes locaux d'instruction qui pourront prendre contact avec les porteurs de projet pour clarifier des éléments de la candidature.

Le candidat est invité à prendre contact avec le délégué OFB ou le référent local Te Me Um de son territoire dès le début de la phase de sélection des dossiers afin de faciliter les échanges.

La décision finale d'attribution de l'aide, ou de son refus, sera prise par l'OFB.

Si une suite favorable est donnée à la candidature, le soutien financier prend la forme d'une décision d'aide de l'OFB attribuée à la structure candidate, établie sur la base d'un dossier de candidature dûment complété.

Si elles le souhaitent, la structure bénéficiaire et la structure soutien peuvent établir une convention

pour préciser les modalités de partenariat dans le cadre du compagnonnage, qu'elles transmettront pour information à l'OFB.

Synthèse du calendrier

ETAPES	DATES
Dépôt des dossiers de candidatures complets sur démarches simplifiées par les porteurs de projets	Du 1 ^{er} mars au 9 mai 2022, midi heure de Paris
Validation de la composition des groupes d'instruction.	Le 25 avril 2022 au plus tard
Validation de complétude du dossier par l'animatrice projets	Du 9 au 13 mai 2022
Instruction, incluant : première instruction, éventuelles clarifications et échanges avec les porteurs de projet, priorisation des dossiers par les groupes instructeurs	Du 16 mai au 1 ^{er} juillet 2022
Transmission à l'OFB des priorisations des dossiers par les groupes instructeurs	Le 1 ^{er} juillet 2022 au plus tard
Présentation par l'OFB d'une répartition des projets lauréats par territoire au comité de pilotage pour concertation	Du 4 au 15 juillet 2022
Notification des résultats par l'OFB aux porteurs de projets	Septembre 2022 au plus tard
Attribution de l'aide	Mi-octobre 2022 au plus tard
Finalisation technique du compagnonnage	Novembre 2023 au plus tard
Envoi à l'OFB des éléments administratifs pour clôture	Fin décembre 2023 au plus tard

4. Modalités de financement des compagnonnages

4.1. Attribution de l'aide financière

L'aide financière sera attribuée par l'OFB à la structure « candidat », sous la forme d'une décision de subvention.

La structure « candidat » est la structure qui emploie le professionnel en déplacement dans le cadre de l'action de compagnonnage et qui prend à sa charge l'ensemble des frais liés au déplacement du professionnel.

Dans le cas particulier où le professionnel bénéficiaire qui ne se déplace pas, mais qui accueille un professionnel soutien sur son territoire, souhaite prendre à sa charge le montage du dossier et l'ensemble des frais liés au déplacement du compagnon, la subvention sera versée à sa structure employeuse alors désignée comme structure candidate.

La partie logistique (réservation des billets de transport, organisation de l'hébergement...) est assurée par la structure candidate. Il n'y a pas de rémunération spécifique des personnels de la structure du compagnon. Le compagnonnage entraîne de nombreux frais et nécessite une participation financière de chacun des partenaires.

La contribution de l'OFB ne pourra pas excéder 80% des dépenses éligibles. Elle est proportionnelle à l'assiette de dépenses éligibles retenues pour le compagnonnage et plafonnée au montant prévu par la décision d'aide. **L'OFB versera la subvention en une fois à la structure candidate. Il est donc nécessaire de bien identifier en amont la structure candidate, c'est-à-dire celle qui est chargée de monter le dossier et qui engagera tous les frais liés au compagnonnage.**

À noter que la période d'éligibilité des dépenses démarre à compter de la date de notification des résultats par courriel aux candidats. Aucune dépense antérieure ne pourra donc être prise en compte dans les coûts du compagnonnage soutenu par l'OFB.

La date de début des dépenses correspond à la date de début du projet.

Le non-respect des critères d'engagement expose la structure candidate à une rétrocession totale ou partielle de l'aide allouée. La transmission à l'OFB d'un compte-rendu de l'action de compagnonnage doit être réalisée dans un délai de 6 mois après le retour du compagnon selon le modèle fourni.

4.2. Coûts éligibles

Les coûts éligibles au financement de l'OFB pour une action de compagnonnage sont :

- le transport, du lieu de travail du professionnel en déplacement jusqu'au lieu du séjour (billets 2ème classe ou classe éco d'avion, de train ou autre et éventuels frais de visa). Sur place, afin de limiter les frais et d'optimiser le temps du séjour, le professionnel candidat s'assure d'un hébergement à proximité du lieu de travail ou du domicile du professionnel accueillant ;
- l'hébergement, les petits-déjeuners, déjeuners et dîners pendant la durée du séjour professionnel, dans la limite des frais de mission prévus par le décret 2006-781² concernant les indemnités de déplacement dans la fonction publique de l'État.

² Pour consulter les détails du décret, rendez-vous sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000242359>

L'OFB se réserve le droit de plafonner les coûts au regard des prix raisonnables pratiqués sur le marché.

Le coût du temps de travail du professionnel candidat sera valorisé dans le budget global du projet³. Cependant, la subvention OFB ne couvrira pas ces dépenses.

Sont à la charge des employeurs ou des professionnels en déplacement :

- Le coût du temps de travail du professionnel candidat ;
- Les dépenses non éligibles :
 - o Les vaccins et autres démarches de santé obligatoires, au sens légal du terme ;
 - o Toutes les dépenses liées aux activités du week-end ;
 - o Tous les frais annexes (vaccins recommandés mais non obligatoires, médicaments, assurances complémentaires, etc.) et plus généralement toutes les dépenses de confort personnel (vêtements, produits anti-moustiques, etc.) ;
 - o Toute dépense liée à un prolongement du séjour au-delà de l'échange professionnel, y compris l'éventuel surcoût lié au prix des billets d'avion et de train – l'écart de prix devra être justifié.

4.3. Montant de l'aide financière allouée

L'enveloppe totale dédiée aux actions de compagnonnage est de 50 000 euros nets de taxe. La contribution financière de l'OFB pour un projet de compagnonnage est plafonnée à 5 000 € nets de taxe et ne sera pas inférieure à 2 000 € nets de taxe.

Cette somme sera versée à la structure candidate, en charge du montage du dossier et des aspects logistiques et financiers du compagnonnage.

5. Confidentialité des projets soumis

Les réponses et documents reçus lors de la présente campagne de compagnonnage resteront confidentiels conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration française, issu de l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 et du décret n° 2015-1342 du même jour. Les membres du COPIL de Te Me Um, référents locaux et autres partenaires associés à l'instruction des dossiers de candidature s'engagent au respect de cette confidentialité.

³ A l'exception des charges liées à la rémunération (salaires et charges sociales) des personnels permanents des établissements publics de l'État, à caractère administratif comme à caractère industriel et commercial, ainsi que des collectivités locales et leurs groupements, qui sont exclues de l'assiette des aides de l'OFB conformément aux dispositions du programme d'intervention de l'OFB